



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

CANTON DE LA ROCHE SUR FORON

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CRUSEILLES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, Maire.

Présents : 26

Mesdames Anne BARRAUD, Valérie BRAND, Sonia BRIFFAZ, Nathalie BRUGUIERE, Chrystel BUFFARD, Fanny CARITTE, Mélanie CARRET, Mandy EMPIS, Justine JALINOUX, Sylvie MERMILLOD, Solange PAIREL, Valérie PERAY, Christel RAMPON, Stéphanie SALLAZ HINDLE, Jane VIGNARDET
Messieurs Claude ANTONIELLO, Alexis BAILLARD, Axel CARPENTIER, Eladio CHARVEYS, Guillaume DELOULE, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Yohann PROST, Wilfrid PUJOL, Fabien THOMASSON, Olivier VERGUET

Absents excusés : 3

Madame Sylvie RAHON BISCHLER donne procuration à Madame Jane VIGNARDET,
Monsieur Daniel FOURRIER donne procuration à Monsieur Claude ANTONIELLO,
Monsieur Franck PEDAT donne procuration à Monsieur Yohann PROST

Quorum : 15

Secrétaire de séance : Madame Nathalie BRUGUIERE



Nombre de conseillers en exercice :	29
Présents :	26
Représentés :	3
<u>VOTE</u> : Votants :	29
Abstentions :	1
Suffrages exprimés :	28
Pour :	28

OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-5, L.5211-17 à L.5211-20 ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L.1231-1 et suivants, relatifs à l'organisation de la mobilité et à la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses dispositions modifiant les articles L.1231-1 et suivants du Code des transports relatifs à l'organisation de la mobilité et à la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2021-0025 du 5 juillet 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) dont le transfert de la compétence supplémentaire « Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort de la communauté de communes, au sens du Code des transports » ;

Vu la délibération n° 2021-18 du conseil communautaire du 25 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles ainsi que le transfert de la compétence mobilité ;

Vu la délibération n°2025-53 du conseil communautaire du 22 avril 2025, approuvant le Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu la délibération n° 2026-47 du conseil communautaire du 10 mars 2026 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles ainsi que la restitution de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes du Pays de Cruseilles exerce la compétence supplémentaire « Autorité organisatrice de la mobilité », au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des transports.

Cette compétence comprend notamment :

- L'organisation des services réguliers de transport public de personnes,
- L'organisation des services à la demande de transport public de personnes,
- L'organisation des services de transport scolaires définis aux articles L.3111-7 à L3111.10 du Code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L3111-7 et à l'article L.3111-8 du même code,
- L'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du Code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités,
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- L'organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Madame le Maire précise que l'approbation du Plan de Mobilité Simplifié, stratégie et programme d'actions visant le développement de services de mobilité, a mis en évidence, outre le besoin d'importantes ressources financières propres, la nécessité de coopérations inter territoriales, afin de développer des services de transports collectifs cohérents sur son périmètre.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation de la mobilité à l'échelle du territoire communautaire, une réflexion a été engagée afin d'apprécier l'opportunité du maintien de l'exercice de la compétence mobilité par la Communauté de communes du Pays de Cruseilles. Il apparaît en effet pertinent que cette compétence soit exercée de droit par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de garantir une réponse cohérente et adaptée aux besoins de mobilité sur le territoire.

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles a sollicité la Région sur l'éventuelle reprise de la compétence Mobilité. Par courrier du 4 février 2025, la Région a répondu favorablement à cette demande. Un accord politique a ainsi été conclu et sera formellement acté afin de concrétiser cette orientation.

Par courrier adressé à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a confirmé cet accord politique sur le principe de la restitution de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes du Pays de Cruseilles à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et, à ce titre, indique que sera inscrite à l'ordre du jour une délibération lors de la commission permanente prévue le 29 mai 2026.

Madame le Maire précise qu'au vu de la restitution de la compétence « Mobilité » à la Région, les statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles doivent être modifiés.

Ainsi, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles a approuvé la modification des statuts et la restitution de la compétence « mobilité » à la Région Auvergne-Rhône-Alpes lors de la séance du 10 mars dernier.

A compter de la notification de cette délibération du conseil communautaire, les communes membres sont invités à se prononcer sur la modification des statuts avec la restitution de la compétence « mobilité » dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Madame le Maire précise que cette restitution donnera lieu à la conclusion de conventions entre la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment en matière de coopération territoriale dans les domaines de la mobilité et de l'organisation des services de transport scolaire.

Il est précisé que les modalités transitoires d'exercice de la compétence, notamment jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, feront l'objet d'une coordination avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'assurer la continuité du service public.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité avec 28 voix pour
et 1 abstention (Jane VIGNARDET),**

- **EMET** un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la restitution de la compétence « mobilité » à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Pour copie conforme.

**La secrétaire de séance,
Nathalie BRUGUIERE**



**Le Maire,
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmise en Sous-Préfecture le : - 7 MAI 2026

Mise en ligne sur le site internet le : - 7 MAI 2026





Statuts

(ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2026)

Article 1 : Composition – Dénomination – Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Allonzier la Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cruseilles
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

dont le siège de la Communauté de Communes est fixé à CRUSEILLES (74350).

Article 2 : Administration

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de représentants des communes.

Article 3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Développement économique

- Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence comprend, en outre,

- Mise à disposition de bennes pour les encombrants
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates formes de récupération

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6 - Eau

7 – Assainissement des eaux usées, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASSUJETTIES A UN INTERÊT COMMUNAUTAIRE

1. Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
4. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie avec l'animation et la définition de la politique d'intérêt commune sur le département

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif
2. Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie
3. Création, aménagement et entretien des bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie et poste, hors logement de fonction de la poste.

Article 4 : Relations avec les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 5 : Prestations de services et conventions de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités locales ou établissement publics, des prestations de services en conformité avec les procédures des marchés publics.

Lorsqu'un service ou partie d'un service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétence relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre la Communauté et les communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.



Article 6 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prises de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), etc.

Article 9 : Receveur de la Communauté

Le Receveur de la Communauté sera le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'ANNEMASSE (74100).

Article 10 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Commune relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 11 : Durée - Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales.